ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 2451

présenté par Mme Valérie Boyer

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article supprime la disposition de l'article 56 qui prévoit que les anciens Présidents de la République sont membres de droit du Conseil constitutionnel.

L'article 18 de ce projet de loi précise que cette suppression n'est pas applicable aux anciens Présidents qui ont siégé au Conseil constitutionnel l'année précédant la délibération en conseil des ministres du présent projet de loi constitutionnelle, soit avant le 9 mai 2017.

Au-delà de l'aspect démagogique d'une telle réforme, il n'apparait pas opportun d'empêcher les anciens Présidents de la République de siéger au Conseil constitutionnel et d'apporter ainsi leurs éclairages et leur expérience nécessaire au bon fonctionnement de nos institutions.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l'article 10.